

PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Pilotage et Stratégie du  
Développement Durable**

**Unité procédures et réglementation**

**N° 156**

**Arrêté préfectoral DEAL/UPR /N° 156 du 26 juin 2019**

**Portant ouverture de l'enquête publique, loi sur l'eau, relative à la demande d'autorisation  
environnementale pour la réalisation et l'aménagement des parcelles BC 323 et BC 48 – opération  
« Les Plaines de la Chaumière » par la société CHAMAZONE PROMO sur la commune de Matoury  
97351**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-3 et L.214-1 à L.214-6 ;

Vu la Loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-0019 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu l'arrêté DEAL N° R03-2019-05-22-003 du 22 mai 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à la réalisation et à l'aménagement des parcelles BC 323 et BC 48 dans le secteur de la Chaumière sur la commune de Matoury, opération : « les Plaines de la Chaumière » déposé le 27 décembre 2016 par la société CHAMAZONE PROMO, représentée par M. Nathanaël CHATEAU, qui a été estimé complet et régulier le 26 avril 2019 par le service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages (MN BSP) unité police de l'eau de la DEAL ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale n° MRAe 2018APGUY5 du 11 octobre 2018 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire du 20 avril 2019, à l'avis délibéré de l'autorité environnementale n° MRAe 2018APGUY5 du 11 octobre 2018 ;

Vu la décision fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2019 ;

Vu la décision n° E19000010/97 du 14 juin 2019 du président du Tribunal Administratif de la Guyane, désignant M. Alexandre SMETANKINE en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les dates définies en concertation avec le commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-2018-20-010 du 20 décembre 2018 fixant pour l'année 2019 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane, à savoir France Guyane et L'Apostille ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

### **ARRETE :**

**Article 1 :** Une enquête publique de 31 jours, relative à la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, d'aménager les parcelles BC 323 et BC 48, dans le secteur de la Chaumière, pour le projet de lotissement « Les Plaines de la Chaumière » est ouverte **du lundi 15 juillet 2019 au mercredi 14 août 2019 inclus sur le territoire de la commune de Matoury 97351.**

**Article 2 :** M. Alexandre SMETANKINE, gérant d'un magasin informatique, résidant à Cayenne est désigné par ordonnance du Tribunal Administratif de la Guyane en qualité de commissaire enquêteur.

**Article 3 :** Le maître d'ouvrage de ce projet est la société CHAMAZONE PROMO, représentée par M. Natanaël CHATEAU – [n.chateau@chamazone.fr](mailto:n.chateau@chamazone.fr) - Mme Iricia RODRIGUES (responsable des programmes) - 05 94 39 87 69 - [i.rodrigues@chamazone.fr](mailto:i.rodrigues@chamazone.fr) Le siège social de la société se situe au 2171 route de Montjoly, les Jardins de la Kampagn, 97354 Rémire-Montjoly.

Le service instructeur au sein de la DEAL est le service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages (MN BSP). Coordonnées : 05 94 29 66 52 – [mnbsp-deal@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mnbsp-deal@developpement-durable.gouv.fr) - adresse : DEAL Guyane, rue du Vieux Port, CS76003, 97306 Cayenne cedex.

**Article 4 :** Les pièces du dossier seront disponibles pendant la durée de l'enquête publique, soit du lundi 15 juillet 2019 au mercredi 14 août 2019 inclus à la mairie de Matoury 97351.

Un registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera ouvert à la mairie de Matoury pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu ce projet.

**Article 5 :** le dossier d'enquête publique et les pièces réglementaires sont également consultables :

- Sur le site internet de la préfecture de la Guyane [www.guyane.pref.gouv.fr](http://www.guyane.pref.gouv.fr) (accueil - actualités - enquêtes publiques)
- Sur le site internet de la DEAL [www.guyane.developpement-durable.gouv.fr](http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr) (information du public - enquêtes publiques 2019)
- Sur la plateforme environnementale : [www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr)
- A la mairie de Matoury située 1, rue Victor-Ceide 97351 Matoury - 05 94 5 94 35 32 32 - [matoury-mairie@orange.fr](mailto:matoury-mairie@orange.fr) aux heures d'ouverture de la mairie pendant la période estivale du lundi au vendredi de 7 heures à 14 heures.
- Sur rendez-vous à la DEAL, service pilotage et stratégie du développement durable (PSDD) unité procédures et réglementation (UPR), rue Carlos Fineley – Impasse Buzaré – CS 76003 – 97306 – Cayenne Cedex – téléphone : 0594 29 51 36

**Article 6 :** Le commissaire enquêteur M. Alexandre SMETANKINE recevra le public de **11 heures à 14 heures à l'occasion de ses permanences à la mairie de Matoury :**

- **Mardis 16 juillet et 23 juillet 2019**
- **Vendredi 26 juillet 2019**

**Article 7 :** Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra formuler ses observations :

**Sur le registre dématérialisé :** <http://projet-lotissement-lesplainedelachaumiere.enquetepublique.net>

**Par dépôt** sur le site internet de la DEAL : [www.guyane.developpement-durable.gouv.fr](http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr) (information du public - enquêtes publiques 2019) ;

**Par courriel :** [projet-lotissement-lesplainedelachaumiere@enquetepublique.net](mailto:projet-lotissement-lesplainedelachaumiere@enquetepublique.net) ou [matoury-mairie@orange.f](mailto:matoury-mairie@orange.f) à l'attention de M. Smetankine ou [enquete-publique.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:enquete-publique.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)

**Par écrit** sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public, à la mairie de Matoury, à l'adresse indiquée ci-dessus, pendant toute la durée de l'enquête publique ;

**Par voie postale**, à la mairie de Matoury à l'adresse indiquée ci-dessus, à l'attention du commissaire enquêteur M. Alexandre SMETANKINE ou à la DEAL rue Carlos Fineley CS76003 - 97306 Cayenne cedex.

Les observations formulées par voie postale, par courriel, et déposées sur le site de la DEAL seront annexées au registre d'enquête publique.

**Article 8 :** Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché, à la mairie de Matoury. Cet avis sera également affiché sur le site d'implantation du projet.

A la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par le maire de la commune de Matoury constatera l'accomplissement de cette formalité et sera versé au dossier.

Cet avis sera en outre publié par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux, à savoir France Guyane et L'Apostille, une première fois, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit pour le vendredi 28 juin 2019 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit pour le vendredi 19 juillet 2019.

**Article 9 :** **Un extrait de cet arrêté d'ouverture d'enquête publique sera transmis à la société CHAMAZONE PROMO** pour affichage sur le site du projet, conformément au code de l'environnement : « Art. 1<sup>er</sup> – Les affiches mentionnées au II de l'article R.123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».

**Article 10 :** À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

**Article 11 :** Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toute personne qu'il paraît utile de consulter. Il rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

**Article 12 :** Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un rapport séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, à l'autorité compétente, accompagnés des registres et pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guyane.

**Article 13 :** Une copie du rapport et une Matoury et à la direction de l'environnement, de l'aménagement du logement (DEAL) où le public pourra en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Le rapport du commissaire enquêteur sera également consultable sur le site internet de la préfecture de la Guyane – [www.guyane.pref.gouv.fr](http://www.guyane.pref.gouv.fr) (Accueil- actualités – enquêtes publiques) et sur le site internet de la DEAL : [www.guyane.developpement-durable.gouv.fr](http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr) – (information du public- enquêtes publiques 2019)

**Article 14 :** A l'issue de l'enquête publique un arrêté préfectoral d'autorisation sera soumis à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

**Article 15 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Matoury sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, par délégation,

Le Directeur adjoint de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

  
Didier RENARD